

Réf. : MFP/14015739

Lausanne, le 20 juin 2007

Dispositions d'exécution relatives à la mise en œuvre de la loi du 16 décembre 2005 sur les étrangers et de la révision partielle du 16 décembre 2005 de la loi sur l'asile

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat vaudois vous fait parvenir par la présente ses déterminations dans le cadre de la consultation relative aux dispositions d'exécution des lois fédérales mentionnées en titre. Il vous remercie de l'avoir consulté sur ce sujet important.

En premier lieu, le Conseil d'Etat tient à saluer la volonté du Conseil fédéral de regrouper la matière dense et complexe de la police des étrangers dans un nouveau système légal unifié et simplifié, qui concrétise de nombreux principes qui étaient jusqu'à présent réglés dans des directives fédérales. Ce progrès est particulièrement visible dans le cadre du projet d'ordonnance fédérale sur l'intégration des étrangers, qui réunit les articles topiques de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et de la loi fédérale sur l'asile (LAsi), créant ainsi les conditions propices à une vue d'ensemble de la problématique.

En revanche, le Gouvernement vaudois souhaite exprimer sa très vive préoccupation s'agissant des conséquences financières découlant pour les cantons de la révision de la LAsi et de la mise en vigueur de la LEtr. A ce stade, les pertes pour le seul canton de Vaud sont estimées à environ 20 millions de francs par an à partir de 2009. Compte tenu de cet état de fait, le Conseil d'Etat estime nécessaire que les ordonnances ne conduisent en aucun cas à renforcer le report de charges découlant de ces lois et qu'elles ne transfèrent pas de risques financiers importants ou de nouvelles tâches sur les cantons.

Dans cette perspective, le Gouvernement vaudois considère que le système de calcul du forfait global tel que proposé par la Confédération est inacceptable. Le système décourage les cantons à favoriser l'intégration des personnes concernées sur le marché du travail, car le canton peut subir une perte financière lorsqu'une personne trouve un emploi, alors même qu'on devrait pouvoir s'attendre à ce que le canton voie ses charges diminuer dans ce cas d'espèce. Le système de calcul proposé s'inscrit ainsi en contradiction avec la volonté du législateur de reporter sur les cantons les frais d'assistance des personnes au bénéfice d'une admission provisoire séjournant en Suisse depuis plus de sept ans, dans le but d'inciter ces derniers à favoriser cette

intégration. Il conduit par ailleurs à des tâches de contrôle supplémentaires pour les cantons, et il reporte sur ces derniers des risques financiers substantiels.

En outre, la Confédération a décidé d'amputer la subvention fédérale accordée aux cantons de 18 millions de francs au motif de la suppression des « réserves stratégiques » que les cantons devaient maintenir jusqu'à présent, sans prendre en compte les augmentations de charges d'encadrement qui interviennent depuis plusieurs années dans ces mêmes cantons. Le Gouvernement estime dès lors qu'une telle diminution n'est pas justifiée et qu'il s'agit là à nouveau d'un report de charges qui n'est pas acceptable.

Compte tenu de ces constats, le Conseil d'Etat propose que la Confédération élabore avec l'ensemble des cantons suisses un nouveau modèle de calcul des subventions fédérales qui évite la plupart des défauts existant dans le modèle proposé dans le cadre de la présente consultation, ou encore que le système actuel de financement par le biais des décomptes trimestriels soit maintenu, avec le cas échéant des mesures de simplifications.

Enfin, le Gouvernement vaudois soutient fermement une augmentation des forfaits qui seront versés par la Confédération aux cantons au titre des frais administratifs et de frais de détention, les montants proposés ne suffisant largement pas à couvrir les frais engendrés pour les cantons.

Au-delà des aspects financiers, le Conseil d'Etat salue l'introduction dans l'OASA (ordonnance fédérale relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative) de certaines dérogations aux conditions d'admission des personnes étrangères en Suisse. Certaines de ces exceptions permettront en effet d'accorder des autorisations de séjour à des personnes pour des motifs d'intérêt culturel important ou lorsque des intérêts majeurs en matière fiscale sont en jeu (article 32 OASA). Le Conseil d'Etat espère que les autorités fédérales appliqueront cette disposition avec une certaine souplesse qui tiendra compte des intérêts cantonaux.

En ce qui concerne les exceptions relatives à des situations d'extrême gravité (article 31 OASA), le Conseil d'Etat salue le fait que les critères de la circulaire de l'Office fédéral des migrations, dite « circulaire Metzler », relative à la pratique en matière de régularisation des clandestins sont désormais fixés dans une ordonnance fédérale. Il constate cependant que la disposition en question ne prend en considération que la situation des personnes étrangères déjà résidentes dans notre pays. Le Conseil d'Etat y voit une lacune, et préconise ainsi d'élargir la formulation de cette disposition, en référence à la teneur de l'actuel article 36 de l'actuelle ordonnance limitant le nombre des étrangers (OLE). Cette manière de faire sera la seule à même de permettre, comme jusqu'à présent, d'octroyer des autorisations pour d'autres motifs importants à des personnes en provenance de l'étranger, telles les personnes très âgées et isolées rejoignant leur famille en Suisse avec leur prise en charge assurée.

S'agissant du domaine précis de l'intégration des personnes étrangères en Suisse, on peine à déceler une véritable stratégie politique qui serait proposée par la Confédération pour toute la Suisse. Certaines dispositions contenues dans le projet d'ordonnance sur l'intégration des étrangers sont en outre vagues et peu précises, alors que d'autres vont dans un détail dont on se demande s'il est pertinent. Par

exemple, l'article 9 de l'ordonnance prévoit : « *les services cantonaux compétents s'entendent sur les mesures d'intégration à adopter et assurent la coordination à l'intérieur du canton* ». On discerne mal la portée de cette disposition qui touche à l'organisation interne des cantons, domaine relevant à l'évidence de leurs compétences. On aurait pu souhaiter en revanche que la Confédération soit plus précise dans son projet d'ordonnance sur les efforts que ces mêmes autorités et la population suisse doivent fournir pour favoriser l'intégration des étrangers, car on constate que ces efforts sont souvent décrits dans le projet d'ordonnance comme de la seule responsabilité des personnes étrangères.

Le Conseil d'Etat espère donc que la Confédération poursuivra plus avant ses réflexions politiques dans le domaine de l'intégration, afin d'éviter que n'apparaissent petit à petit des pratiques différenciées selon les cantons, ce risque étant d'autant plus marqué au vu des moyens financiers limités qui seront mis à disposition des cantons pour assurer cette tâche.

Enfin, le Conseil d'Etat a décidé de renoncer dès le 1er juillet 2007 à la délivrance de permis L pour les danseuses de cabaret originaires d'Etats tiers, à l'instar d'un nombre croissant d'autres cantons. Il considère en effet que cette décision permet de lutter contre toutes les formes potentielles de trafic d'êtres humains devant la surenchère qui s'exerce dans le domaine de la prostitution et l'impossibilité de fait de garantir aux personnes concernées un cadre minimal de travail décent et conforme aux normes applicables. Le Conseil d'Etat préconise ainsi la suppression de la réglementation particulière relative à ce statut dans le cadre de l'ordonnance fédérale, considérant que son maintien ne se justifie pas au regard de l'évolution du droit migratoire en général, et du développement de la libre circulation des personnes avec les Etats européens en particulier. Il est convaincu que cette mesure apparaît comme la seule susceptible de freiner le développement des réseaux de traite des femmes actifs dans les régions du monde économiquement faibles.

Concernant les autres remarques plus détaillées sur des dispositions particulières des diverses ordonnances mises en consultation, le Conseil d'Etat se permet de vous renvoyer au document récapitulatif que vous trouverez en annexe à la présente, et il vous remercie de l'attention que vous porterez à ce document..

En vous souhaitant bonne réception de la présente, le Conseil d'Etat vaudois vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, en l'expression de ses sentiments respectueux.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



LE CHANCELIER



Charles-Louis Rochat

Vincent Grandjean

Annexe :

- Document récapitulatif des remarques portant sur des dispositions particulières des ordonnances mises en consultation

Copie

- SPOP